

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 2 (1873)
Heft: 8

Rubrik: Programme

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sent, dans leurs rapports, tous les membres de notre société. Nous sommes Suisses sans doute, mais avant tout Fribourgeois, et toutes les insultes, toutes les avanies jetées de divers côtés au corps enseignant de notre canton, n'ont fait que donner plus de cohésion à notre association qu'un péril commun a suscitée et qu'une communauté de besoins et d'aspirations maintiendra longtemps encore. Le danger que nous avons cherché à conjurer peut renaître d'un instant à l'autre. Le nouveau projet de révision que le Conseil fédéral vient de présenter aux Chambres suisses laisse intact, il est vrai, la liberté cantonale de l'enseignement primaire. Cependant nous ne sommes pas entièrement rassurés. Ceux qui ont déjà tenté de confisquer, au profit de leurs ambitions personnelles et de leurs haines religieuses, le drapeau de nos libertés cantonales, ce drapeau si cher qui défend le seuil de nos écoles contre les invasions du dehors, n'ont sans doute pas entièrement renoncé aux desseins liberticides qu'ils caressent depuis longtemps. Nous n'avons à leur opposer que notre union. Il faut donc que cette union s'affirme et se fortifie une fois de plus dans notre prochaine assemblée qui deviendra ainsi une manifestation, en même temps qu'elle sera une fête.

Il n'est pas besoin, d'autre part, d'appeler l'attention des lecteurs sur la gravité des questions toutes pratiques qui seront le thème de nos délibérations. Les rapports qui s'élaborent en ce moment contribueront sans doute à élucider des points importants et à faire faire un nouveau pas à l'instruction dans notre canton.

Nous aimons donc à croire que tous les instituteurs se feront un devoir et un plaisir de prendre part à notre assemblée et qu'ils y amèneront un nombreux contingent d'amis de l'instruction. Les magistrats, les ecclésiastiques et la députation valaisanne qui sont venus nous éclairer l'année passée de leurs conseils et nous encourager de leurs sympathies, voudront bien s'arracher encore une fois pour un moment à leurs occupations et se mêler à nos rangs pour se rendre nombreux à Fribourg à l'assemblée du 5 août.

Pour le Comité :

R. HORNER.

PROGRAMME

La séance s'ouvrira à neuf heures précises au Lycée.

Discours d'ouverture du président. — Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée. — Lecture des trois rapports et discussion. — Comptes de la Société pour l'année 1872-1873. —

Renouvellement du Comité. — Désignation du lieu de la prochaine assemblée. — Propositions individuelles. — Cloture de la séance à 1 heure. — Cortège se rendant pour le banquet à la salle de la Grenette. — Dîner à 2 fr., vin compris.

Nous avons le plaisir d'annoncer :

1° Que M. le Directeur de l'Instruction publique donne à MM. les instituteurs l'autorisation générale d'accorder vacance le 5 août prochain ;

2° Que les Directions de chemins de fer de la Suisse occidentale et de la ligne Bulle-Romont accordent pour les 4, 5 et 6 août, la faveur de la demi-taxe à tous les sociétaires qui seront munis de la carte de légitimation. Ces cartes seront envoyées avec le présent numéro du *Bulletin*.



NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— DEUXIÈME ARTICLE —



CHAPITRE II.

DE LA LIBERTÉ MÉTAPHYSIQUE OU LIBRE ARBITRE.

Le libre arbitre a déjà été défini plus haut ; c'est, avons-nous dit, la *liberté de choisir*. Il y a des philosophes qui ont proposé de la définir : la faculté de choisir *entre le bien et le mal* ; mais cette définition doit être rejetée comme incomplète et fautive.

1° Elle est incomplète, car elle n'embrasse pas l'idée complète de la liberté. Elle ne convient qu'à la liberté de l'homme dans la situation où il est sur cette terre. Cependant ce n'est pas seulement dans cette vie que l'homme est libre, il le sera encore après la mort, bien qu'alors il ne puisse plus ni mériter ni démériter, ni choisir entre le bien et le mal.

Les anges dans le ciel sont libres aussi, d'une liberté plus parfaite que la nôtre ; pourtant, ils n'ont point la faculté de choisir entre le bien et le mal. Enfin Dieu, qui est la liberté parfaite et absolue, la liberté infinie, ne peut vouloir que le bien ; il lui est absolument impossible de vouloir le mal.

Ainsi la faculté de choisir entre le bien et le mal n'entre pas dans l'essence de la liberté, puisque ni Dieu, ni les anges, ni les saints n'ont cette faculté, bien qu'ils soient pleinement libres. L'alternative entre le bien et le mal ne se trouve que dans une liberté particulière, la liberté de l'âme humaine en cette vie.